



DECISION

N° 2022 - 04

AUDIT EN ASSURANCES

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que les contrats d'assurance de la commune arrivent à échéance le 31 décembre 2022 : responsabilité civile, protection juridique, dommages aux biens, protection fonctionnelles, flotte automobile et risques statutaires et qu'il est nécessaire de recourir à une procédure de marché public au cours de l'année 2022,

CONSIDERANT que face à la complexité des dossiers d'assurance la commune de Tartas souhaite faire appel à un cabinet d'audit pour bénéficier d'une mission d'assistance pour la passation et le suivi du marché public d'assurances et d'une assistance technique sur sinistres,

CONSIDERANT que le cabinet AUDIT ASSURANCE SUD – 51 boulevard des Ardennes 65000 TARBES a une grande connaissance de l'historique d'assurance de la commune et des dossiers d'assurance en cours,

VU l'offre en matière d'audit en assurances et les contrats proposés par le cabinet AUDIT ASSURANCES SUD – 51 boulevard des Ardennes 65000 TARBES,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De confier une mission d'assistance pour la passation et le suivi du marché d'assurance et d'une assistance technique sur sinistres au cabinet AUDIT ASSURANCES SUD – 51 boulevard des Ardennes 65000 TARBES.

Article 2 : La rémunération du contrat sera pour :

-La prestation pour le marché responsabilité civile, protection juridique, dommages aux biens, protection fonctionnelle flotte automobile et risques statutaires : 1 800 € HT soit 2 160.00 € TTC

-L'option prestation plateforme « e-marchés publics » : 300 € HT soit 360.00 € TTC

-Le suivi technique des marchés publics et assistance : 1500.00 € HT soit 1800.00 TTC

Le contrat prévoit un supplément de 200 € HT soit 240 € TTC si une seconde publication du marché public sur plateforme s'avérait nécessaire.

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 21 Avril 2022

